

# Du timbrage fiscal des articles d'argent

Raymond Sené

CONFÉRENCE DU 4 MAI 2013

En l'an sept de la République, le gouvernement, en proie à quelques difficultés financières, appliqua la même recette que tous les régimes antérieurs comme postérieurs pour se procurer de nouvelles ressources. Il étendit l'emprise d'un régime de taxation, le droit de timbre fiscal et y soumit les articles d'argent.

La circulaire 23 du 30 prairial annonça la mise en application de la loi du 6 prairial an 7. Dans sa précipitation, elle donnait l'instruction suivante : « Les Directeurs observeront que, d'après la nouvelle loi sur le timbre, les reconnaissances sont susceptibles d'un timbre progressif ; que le timbre le plus bas, s'appliquant aux reconnaissances jusqu'à 500 francs [...]. »

Moins d'un mois plus tard, le 24 messidor an 7, la circulaire 25 rectifiait la donne « les reconnaissances d'articles sujettes au timbre doivent être frappées du timbre uniforme de 25 centimes, à quelque somme qu'elles puissent monter ; ainsi c'est par erreur que dans la circulaire du 30 prairial, il a été question d'un timbre progressif pour ces reconnaissances [...]. »

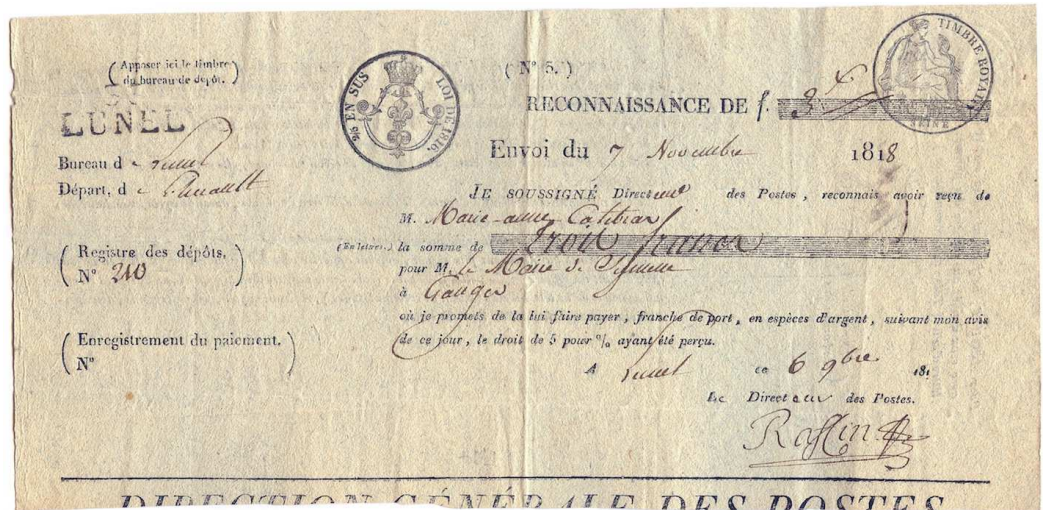
C'est tellement rare qu'une administration reconnaisse son erreur !



Reconnaissance émise à Liège. Le timbre fiscal est celui du département de l'Ourthe.

En 1816, le droit de timbre passe à 35 centimes. Afin de continuer à utiliser les titres timbrés à l'ancien tarif, ils sont frappés du timbre 2/5 en sus.

Reconnaissance conforme à la circulaire réglementaire de 1817. La somme déposée ne circule plus à découvert. C'est devenu « un mandat ». Les titres avaient été timbrés à 25 c, d'où l'apposition du timbrage complémentaire « 2/5 en sus, loi de 1816 ».



À partir de 1863, les directeurs peuvent apposer des timbres mobiles.



Utilisation du timbre de dimension à 50 c (tarif conforme à la loi du 2 juillet 1862).

Puis, le 1er janvier 1865, est mis en service un timbre fiscal spécifique aux articles d'argent et aux reconnaissances de valeurs cotées.



Exemplaires d'un dépôt de greffe effectué en décembre 1864.

Le droit de timbre a été abaissé à 20 c le 1er janvier 1865. Ces timbres vont avoir une vie très éphémère puisqu'ils sont retirés du service le 1er janvier 1866, pour être remplacés par les timbres de dimension « standards ».



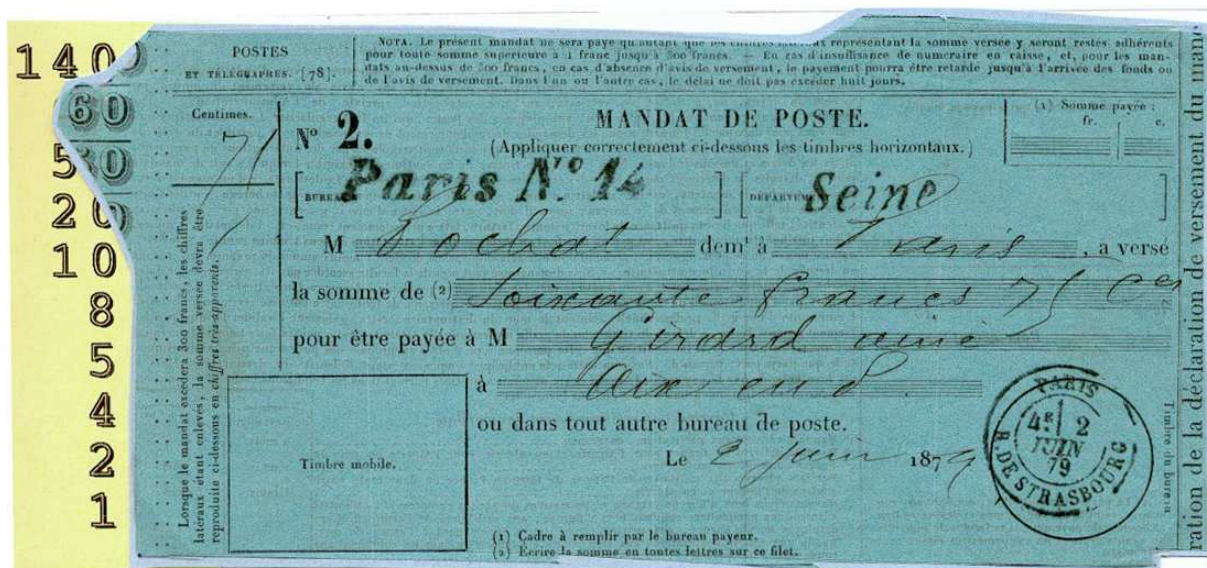
Mandat de distributeur au montant maximum limité. Utilisation du timbre de dimension à 20 c.

Le droit fiscal passe de 20 c à 25 c le 1er septembre 1871.



Mandat de couleur bleue, destiné aux envois supérieurs à 10 francs, émis en 1875, timbré à 25 c.

Enfin le droit de timbre fiscal pour les articles d'argent est supprimé le 1er avril 1879.



Ce mandat, prévu pour être timbré, a été utilisé en juin 1879, après la suppression du droit de timbre fiscal.

Nota : L'application de la réglementation aux envois destinés aux militaires, dans la période des années 1823-1832, avait donné lieu à une gymnastique intellectuelle décrite en détail dans Les Feuilles Marcophiles n° 306 - 5.